

GE_GERICHTE ACJC/64/2018 vom 12. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_64_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/64/2018 du 12 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/64/2018 del 12 gennaio 2018

Erwägungen

E. 4

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC).

- 6/8 -

C/10837/2017

Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. au total (400 fr. pour la première instance et 600 fr. pour la seconde instance; art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera ainsi condamnée à verser au recourant la somme de 1'000 fr. que celui-ci a versée à titre d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimée sera également condamnée aux dépens du recourant, arrêtés à 800 fr. débours et TVA compris, pour l'instance de recours (art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). Il ne se justifie pas d'allouer au recourant des dépens pour la première instance, dans la mesure où celui-ci n'était pas représenté par avocat (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/10837/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13055/2017 rendu le 12 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10837/2017-17 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par B_____ au commandement de payer, poursuite 2_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances fournies, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires de première instance et de recours. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

- 8/8 -

C/10837/2017 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.